

**SOLIFAP**

**Société en commandite par actions à capital variable**

Siège social : 3/5, rue de Romainville, 75019 Paris  
799 992 987 RCS PARIS

**STATUTS A JOUR DU 17 MAI 2017**

A l'un  
le 17 mai 2017



fr 1



## **ARTICLE 1 : FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 11 janvier 2017, la Société a été transformée en société en commandite par actions à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Seule la société « **ROMAINVILLE GESTION** » a la qualité d'associé commandité.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

---

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales sur le champ de l'habitat et du logement, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Dans ce cadre, elle poursuit une utilité sociale.

Cet objet sera mis en œuvre par toutes actions conduisant à l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie ainsi que par toutes actions d'appui structurel aux acteurs luttant contre le mal logement, sur l'ensemble du territoire national. Le Société réalisera son objet en déployant notamment les moyens suivants :

- l'acquisition, la propriété, la location notamment dans le cadre de baux à réhabilitation et de baux emphytéotiques, de tous biens et droits immobiliers, en vue de favoriser le logement temporaire ou permanent de personnes défavorisées et généralement la réalisation directe ou indirecte de toutes opérations immobilières à destination très sociale ;
- l'accompagnement et le conseil en matière d'organisation et de stratégie des opérateurs du secteur du mal logement ;
- le soutien financier en appui direct des opérateurs du secteur du mal logement dans le respect des dispositions du code monétaire et financier régissant les opérations de crédit ;
- le soutien financier en appui indirect par la garantie des opérateurs du secteur du mal logement, via un ou plusieurs établissements financiers ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que par la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

---



### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La présente société a pour dénomination sociale :

**SOLIFAP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société en commandite par actions à capital variable" ou des initiales "S.C.A.", et de l'énonciation du siège social, de la mention « société à capital variable » et de l'énonciation du capital social plancher, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

---

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 3/5, rue de Romainville 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Gérant qui sera habilitée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires, après accord de l'associé commandité.

---

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

---

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport par l'associé unique, la Fondation Abbé Pierre, d'une somme totale en numéraire d'un MILLION D'EUROS (1 000 000 €) correspondant à MILLE (1000) actions de catégorie A de MILLE EUROS de nominal chacune souscrite en totalité.

A la date du 30 mars 2017, les apports consentis par les souscripteurs s'élèvent à VINGT-CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (25 692 000€), libérés à hauteur de VINGT-TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (23 692 000 €), dont SIX MILLIONS D'EUROS (6 000 000 €) ont été souscrits et libérés par la Fondation Abbé Pierre.

---

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Lors de sa constitution, le capital souscrit de la Société a été fixé à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

A la date du 17 mai 2017, il est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (25 692 000 €), divisé en CINQUANTE et UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE (51 384) actions ordinaires de CINQ CENT EUROS (500 €) de nominal chacune, intégralement souscrites, toutes de même catégorie.

---

## **ARTICLE 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est variable : il est susceptible d'augmentation par suite de versements du fait de l'admission de nouveaux associés et par suite de versements supplémentaires effectués par les associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Le capital minimum de la Société est égal à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Le capital maximum autorisé de la Société est de CENT MILLIONS D'EUROS (100.000.000 €).

Toute modification statutaire, en plus ou en moins, du montant du capital minimal ou du montant maximal du capital autorisé, relève de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité.

### **8.1. Augmentation du capital**

Le Gérant est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles actions dans les limites du capital social autorisé d'un montant de CENT MILLIONS D'EUROS (100.000.000 €), sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément de nouveaux associés. Lors de toute augmentation de capital, un quart au moins de la valeur nominale des actions souscrites doit être libéré, le surplus étant appelé par le Gérant dans le délai maximal de trois (3) ans à compter du jour de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Gérant.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale statutaire définie ci-dessus. Ce prix d'émission peut, le cas échéant, être majoré, à titre de prime d'émission, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan régulièrement approuvé.

Dans la limite du capital social maximal autorisé, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Gérant, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social, le numéro de RCS et l'identité des dirigeants du souscripteur ou, le cas échéant, ses noms, prénoms et domiciles, le nombre d'actions et le montant des versements effectués.

Sous réserve de l'acceptation de la souscription par le Gérant, la réalisation de la souscription et la jouissance des actions correspondantes résultera de l'inscription desdites actions au compte du souscripteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute augmentation de capital réalisée d'une manière autre que par des apports en numéraire ne pourra résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité. Sont notamment visées toutes augmentations de capital résultant d'une incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission ou d'un apport en nature, notamment immobilier.

### **8.2. Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit du fait du retrait partiel ou total ou de l'exclusion d'associés.

Tout associé a le droit de se retirer de la Société selon les modalités suivantes :

- (i) dans tous les cas, la(es) réduction(s) de capital consécutive(s) à l'exercice par les associés de leur droit de retrait ne peut avoir pour conséquence (x) d'abaisser le capital social en dessous du montant du capital social minimum ou (y) de porter le montant cumulé des réductions de capital au cours d'un exercice social au-dessus de dix pourcent (10%) du montant du capital social à la clôture de l'exercice social précédent (étant toutefois précisé que, par exception à ce qui précède, le conseil de surveillance, avec l'accord du gérant, pourra autoriser que le montant cumulé des réductions de capital au cours d'un exercice social excède le plafond de dix pourcent (10%) du montant du capital social à la clôture de l'exercice social précédent) ;

FR

- (ii) en cas de retrait d'un associé, la Société doit rembourser à celui-ci ou à ses ayant droits la valeur des actions déterminée selon la valeur fixée annuellement, après accord de l'associé commandité, par la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés commanditaires ;
- (iii) pour les demandes de retrait portant sur un nombre d'actions cumulé par associé depuis le début de l'exercice social en cours inférieur ou égal à cinquante (50) :
- l'associé concerné avise le Gérant de son intention par déclaration adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande de retrait devant indiquer le nombre d'actions visées par le retrait ;
  - les demandes de retrait seront traitées en fonction de leur date d'envoi, la Société devant traiter prioritairement les plus anciennes, le cachet de la Poste faisant foi ;
  - sous réserve pour les demandes de ne pas entraîner une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, les actions visées par le retrait devront être remboursées par la Société dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la demande ;
  - dans l'hypothèse où une demande de retrait entraînerait une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, il ne pourra être donné de suite positive à la demande de retrait ;
  - dans l'hypothèse où plusieurs demandes de retrait adressées à la même date à le Gérant entraîneraient une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, les associés concernés auront droit au rachat de leurs actions, dans les limites fixées au (i) ci-dessus, au prorata de leur quote-part de capital respective dans la Société avant l'exercice du droit de retrait ;
- (iv) pour les demandes de retrait portant sur un nombre d'actions ou cumulé par associé depuis le début de l'exercice social en cours supérieur à cinquante (50) :
- le droit de retrait peut être exercé à la fin de chaque exercice social en avisant le Gérant de son intention par déclaration adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice social, la demande de retrait devant indiquer le nombre d'actions visées par le retrait ;
  - le droit de retrait est subordonné au respect des deux limites fixées au (i) ci-dessus, étant précisé que, pour apprécier la limite de dix pourcent (10%) du montant du capital à la clôture de l'exercice précédent, il convient de tenir compte de tous les retraits effectués pendant l'exercice écoulé conformément au (iii) ci-dessus ;
  - sous réserve pour les demandes de ne pas entraîner une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, les actions visées par le retrait devront être remboursées par la Société dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la demande ;
  - dans l'hypothèse où plusieurs demandes de retrait entraîneraient une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, les associés concernés auront droit au rachat de leurs actions, dans les limites fixées au (i) ci-dessus, au prorata de leur quote-part de capital respective dans la Société avant l'exercice du droit de retrait.
- (v) en tout état de cause, dans l'hypothèse où la Société ne pourrait donner suite à une ou plusieurs demandes de retrait parce que ces demandes entraîneraient une réduction de capital qui excéderait au moins l'une des limites fixées au (i) ci-dessus, le retrait excédentaire serait reporté au prochain exercice où le montant du capital social le rendra possible.

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, le retrait est en outre subordonné au respect par l'associé de tous les engagements qu'il a souscrits envers la Société, étant précisé que l'associé retrayant reste tenu pendant cinq (5) ans envers la Société ou envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.



## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE**

Le capital social ne peut être augmenté, réduit, ou amorti que dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et conformément aux dispositions de l'article 18.6.3 (iv).

### **9.1. Réduction du capital social minimal autorisé**

Ainsi, les associés s'engagent :

- à ne pas amortir le capital ;
- et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de l'activité de la société et qu'elle est réalisée dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (Cf. Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).

Sous réserve des évolutions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, la société est en principe autorisée à procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes lorsque cette opération correspond à l'une des hypothèses suivantes :

- l'annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 24 mois ainsi qu'à la suite du rachat par la société de ses propres actions et du non-respect des finalités déterminées pour leur emploi (attribution aux salariés, paiement ou échange d'actifs, attribution aux associés) ;
- l'annulation d'actions après le rachat par la société pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, dans la limite de 0,25 % du capital social par exercice ;
- l'annulation d'actions afin de permettre le départ des associés en conflit ;
- la réduction des apports des associés sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous d'une somme minimale ;
- la réduction du capital limitée à une somme inférieure à 50 % des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents et sous réserve, notamment, de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité et de l'accomplissement des formalités de publicité.

La réduction du capital social minimal résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité. Tous pouvoirs peuvent être délégués au Gérant pour la réaliser.

### **9.2. Augmentation du capital social maximal autorisé**

Le capital social autorisé peut en outre être augmenté au-delà du capital maximal autorisé par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires après accord de l'associé commandité.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés commanditaires peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi, et après accord de l'associé commandité, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

---

## **ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

*fr*

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Gérant, dans le délai de trois ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de trois ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

---

## **ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription.

---

## **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1. Modalités de transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du bénéficiaire.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Le Gérant assure la tenue de la comptabilité des titres.

### **12.2. Encadrement des Transferts de Titres**

#### **12.2.1. Définitions**

« Affilié » : désigne relativement à une personne, (i) toute Entité liée par des liens capitalistiques à un associé dès lors que cette Entité Contrôle ou est Contrôlée par ledit associé ou est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ledit



associé, (ii) toute Entité entrant dans les périmètres de consolidation ou de combinaison du groupe auquel appartient un associé. Pour les besoins des présents statuts, sont considérés comme étant Affiliés les fonds communs de placement solidaires gérés par la société de gestion d'un associé de la Société.

« **Contrôle** » : désigne le fait pour toute Entité de détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens du paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;

« **Entité** » : désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds commun de créance, limited partnership, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente ;

« **Titres** » : désigne les actions, ainsi que toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ainsi que les droits (notamment de souscription et d'attribution) en étant issus.

« **Transferts** » : désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par cause de décès, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de dévolution successorale, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les actions de la Société. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

#### 12.2.2. Transferts Libres

Les Transferts de Titres par un associé au profit d'un Affilié constitue un transfert libre, non soumis à l'agrément de la collectivité des associés (les « **Transferts Libres** ») sous réserve que ledit Affilié s'engage irrévocablement à rétrocéder immédiatement ses Titres à l'associé cédant ou à un autre de ses Affiliés dans l'hypothèse où il cesserait de répondre à la définition d'Affiliée stipulée à l'article 12.2.1.

#### 12.2.3. Transferts soumis à agrément

A l'exception des Transferts Libres et des Transferts résultant d'une succession, d'une liquidation d'un régime matrimonial ou d'une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, tous les Transferts de Titres sont soumis à la procédure d'agrément suivante :

L'associé cédant doit notifier au Gérant par lettre recommandée avec avis de réception son projet de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »), étant précisé que la Demande d'Agrément doit inclure :

- (i) l'identité de l'associé cessionnaire, *i.e.*, le nom, le prénom, et le domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « *limited partnership* », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal), sa qualité (tiers ou associé), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le Contrôle de l'acquéreur ;
- (ii) les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'associé cédant et le cessionnaire, directement ou indirectement ;
- (iii) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ;
- (iv) le prix offert par le cessionnaire ;
- (v) la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé et notamment les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier, les

garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par le cessionnaire ;

- (vi) une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre en toutes ses caractéristiques à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ; et
- (vii) une attestation du cessionnaire aux termes de laquelle ce dernier déclare sur l'honneur, tant en son nom personnel qu'au nom de tout bénéficiaire économique et/ou actionnaire ultime dudit cessionnaire (i) respecter la réglementation française relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes et, notamment, les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V du Code monétaire et financier notamment ainsi que l'article L. 612-24 et (ii) ne pas résider dans un Etat ou territoire considéré comme non coopératif aux termes de l'article 238-0 A du Code général des impôts ou figurant sur les listes du Groupe d'Action Financière (GAFI) (l' « Attestation »).

Le Gérant doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Demande d'Agrément, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant sa décision d'agréer ou non le projet de Transfert.

Le Gérant s'interdit d'agréer tout cessionnaire envisagé (i) qui ne remettrait pas l'Attestation ou (ii) qui remettrait une Attestation dont les termes ne seraient pas conformes aux stipulations ci-dessus ou (iii) qui (ou dont tout bénéficiaire économique et/ou actionnaire ultime dudit cessionnaire) résiderait dans un Etat ou territoire considéré comme non coopératif aux termes de l'article 238-0 A du Code général des impôts ou figurant sur les listes du Groupe d'Action Financière (GAFI).

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut Transférer librement le nombre d'actions indiqué dans la demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

A défaut d'exercice par le cédant de son droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés au titre d'un transfert dûment agréé par le Gérant ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat, Transférer ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Dans ce cas, la valeur par action de la Société, à défaut d'accord des parties, sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément par la Société, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisé par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le Gérant qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul.

FL

## **ARTICLE 13 : EXCLUSION**

Un associé peut être exclu en cas de violation des statuts, dénigrement, déclenchement de poursuites pénales à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés commanditaires statuant dans les conditions prévues à l'article 27.8, après accord de l'associé commandité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre d'un associé susceptible d'être exclu lui ont été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours au moins avant la date de la délibération de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, le cas échéant, être mentionnés dans le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par accord entre l'associé exclu et la personne rachetant ses actions ou, à défaut d'un tel accord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. En outre, l'exclusion d'un associé commanditaire emporte immédiatement et de plein droit, le cas échéant, cessation de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

---

## **ARTICLE 14 : SITUATION DES ASSOCIES COMMANDITAIRES**

### **14.1. Droits et obligations des associés commanditaires**

1 – Chaque action détenue par les associés commanditaires donne droit dans l'actif social, à l'exception des réserves impartageables, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés commanditaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

### **14.2. Décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé commanditaire**

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, l'incapacité d'un associé commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, les actions sont transmises librement à ses héritiers – descendants ou ascendants – et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

---

*FZ*

## **ARTICLE 15 : SITUATION DE L'ASSOCIE COMMANDITE**

### **15.1. Droits et obligations de l'associé commandité**

1 – L'associé commandité répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales après que les créanciers aient mis la Société en demeure de les régler.

2 – Les droits sociaux attribués à l'associé commandité *ès qualité* ne peuvent être représentés par des titres négociables. Leur cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Lorsqu'une telle cession entraîne l'entrée d'un nouvel associé commandité, elle doit faire l'objet d'une insertion dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social et d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Les droits sociaux attribués à l'associé commandité *ès qualité* ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commanditaires.

### **15.2. Redressement ou liquidation judiciaires de l'associé commandité**

En cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaires, de jugement arrêtant un plan de cession totale prononcé à l'encontre de l'associé commandité, la Société est dissoute à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires n'en décide autrement.

Dans le cas de continuation de la Société, l'associé en cause perd sa qualité d'associé commandité.

Si l'associé en cause est le seul associé commandité et si l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires a décidé la continuation de la Société, celle-ci doit, en outre, désigner un ou plusieurs associés commandités qui supporteront la charge du remboursement visé ci-dessus et, le cas échéant, le Gérant de la Société.

### **15.3. Disparition de la personnalité morale de l'associé commandité**

La Société n'est pas dissoute par la dissolution, pour quelque motif que ce soit, de l'associé commandité mais l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

---

## **ARTICLE 16 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



## **ARTICLE 17 : GERANT DE LA SOCIETE**

### **17.1. Nomination du Gérant**

La Société est gérée par un Gérant personne morale ayant la qualité d'associé commandité. Le Gérant de la Société est la société « Romainville Gestion », représentée par son Président, pour une durée indéterminée.

Le représentant permanent du Gérant qui vient à dépasser l'âge de soixante-dix (70) ans est réputé démissionnaire d'office, à charge pour le Gérant de désigner son remplaçant.

### **17.2. Pouvoirs du Gérant – Obligations – Rémunération**

1 – Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

Le Président du Directoire du Gérant peut prendre le titre de « président » de la Société à des fins de communication externe.

2 – Il est attribué par l'Assemblée Générale des associés commanditaires après accord de l'associé commandité, une rémunération au Gérant ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

3. – Le Gérant aura la faculté de constituer, en sus du Comité Consultatif d'Engagement, un ou plusieurs comités consultatifs pour l'assister dans sa fonction.

### **17.3. Révocation – Démission du Gérant**

1 – Conformément à l'article L. 226-2 du Code de commerce, le Gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime.

2 – Les fonctions du Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois (3) mois de l'envoi d'une notification à l'associé commandité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

---

## **ARTICLE 18 : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **18.1. Composition du Conseil de surveillance**

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de dix (10) membres au moins et de quatorze (14) membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associés commanditaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires, qui peut les révoquer à tout moment. Ils n'auront ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité ni celle de gérant.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée.

Le Conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes avec pour objectif que la proportion des membres du Conseil de surveillance de chaque sexe soit au moins égale à quarante pour cent (40%) en 2020.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six (6) mois.

### **18.2. Durée des fonctions – Limite d'âge**

1 – Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

*FR*

2 – Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

### **18.3. Vacances – Cooptation – Ratifications**

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés commanditaires. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **18.4. Bureau du Conseil de surveillance**

Le Conseil élit en son sein un Président et, le cas échéant, un Vice Président à la majorité de ses membres.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice Président ou un membre désigné par le Conseil.

### **18.5. Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-verbaux**

1 – Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué par le Président du Conseil de surveillance ou la moitié de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la réunion par téléphone ou visioconférence ou tout autre procédé équivalent.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil de surveillance de le représenter à une séance du Conseil de surveillance. Un mandat ne peut être donné à un tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance est intéressé, directement ou indirectement, par une résolution soumise au Conseil de surveillance, il ne peut pas prendre part au vote. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

2 – Le Gérant est convoqué aux réunions du Conseil de surveillance mais ne dispose que d'une voix consultative.

3 – Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de surveillance et par un membre du Conseil de surveillance ou par la majorité des membres présents. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

### **18.6. Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance**

1 – Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet égard des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 – Il examine les comptes annuels de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, autorise la proposition d'affectation des résultats, de distributions de dividendes et de réserves et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes sociaux.

3 – Le Conseil de surveillance peut convoquer l'Assemblée Générale des associés commanditaires.

4 – Avant de prendre les décisions suivantes, le Gérant devra solliciter l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- i. toute décision d'emprunt, sous quelque forme que ce soit, tout engagement hors bilan ou cautionnement, contrat de crédit-bail, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société, octroi de toute avance, caution, aval, garantie et plus généralement de toute sûreté par la Société qui (a) entraînerait une modification significative du budget prévisionnel annuel de la Société tel qu'approuvé par l'organe compétent ou (b) dont le montant serait supérieur ou égal à vingt pourcent (20%) du montant du capital social de la Société ;
- ii. la modification, la cessation totale ou partielle ou l'extension de l'activité de la Société ;
- iii. la conclusion, la modification ou la résiliation par la Société de toute convention emportant engagement annuel pour la Société d'un montant supérieur à vingt pourcent (20%) du montant du capital social de la Société ;
- iv. toute proposition de soumission au vote de l'assemblée générale des associés commanditaires d'augmentation du capital au-delà du capital maximum autorisé et toute décision de réduction du capital social minimal ;
- v. toute décision de réduction du capital social dans le cadre de l'article 8.2 des statuts de la Société ayant pour conséquence de porter le montant cumulé des réductions de capital au cours d'un exercice social au-dessus de dix pourcent (10%) du montant du capital social à la clôture de l'exercice social précédent
- vi. toute proposition de soumission au vote de l'Assemblée Générale des associés commanditaires d'une résolution relative à une opération de fusion, scission, liquidation, apport partiel d'actifs impliquant la Société ;
- vii. toute proposition de soumission au vote de l'Assemblée Générale des associés commanditaires d'une résolution relative à toute modification des statuts de la Société ;
- viii. toute décision de règlement de litige représentant un montant supérieur à cinq pourcent (5) du montant du capital social de la Société ;

5 – Avant de prendre les décisions suivantes, le Gérant devra solliciter l'avis préalable du conseil de surveillance :

- i. l'adoption et la modification du budget annuel relatif à la Société ;
- ii. la désignation des membres du Comité Consultatif d'Engagement ;
- iii. toute décision ayant pour objet ou pour effet de placer la Société sous le régime d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises ;

6 – Le Conseil de surveillance aura la faculté de constituer un ou plusieurs comités consultatifs au sein de ses membres. La composition des membres des comités et leur fonction figureront dans le rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale.

---

#### **ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS**

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Gérant, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses associés commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.



## **ARTICLE 20 : COMITE CONSULTATIF D'ENGAGEMENT**

Il est institué un comité consultatif d'engagement (le « **Comité Consultatif d'Engagement** ») composé d'au moins trois (3) membres qualifiés extérieurs à la Société, désignés par le Gérant, pour une durée de trois (3) années.

Le Gérant fixe la composition, les attributions ainsi que les modalités des réunions du ou des Comité(s) Consultatif(s) d'Engagement.

Le Comité Consultatif d'Engagement est convoqué par le Gérant, avant toute signature de compromis de vente ou octroi de garantie ou de prêt, afin qu'il rende un avis sur l'opération projetée au vu d'un dossier présentant les caractéristiques principales de l'opération.

L'avis favorable ou défavorable du Comité Consultatif d'Engagement devra être motivé.

Le Gérant n'est pas lié par l'avis du Comité Consultatif d'Engagement.

---

## **ARTICLE 21 : COMITE DE L'UTILITE SOCIALE**

Les membres du Comité de l'utilité sociale se réunissent au moins une (1) fois par an en compagnie du Gérant et des personnes désignés par le Gérant parmi les associés, les salariés, les parties prenantes aux réalisations de la Société et des personnalités qualifiées. Ils forment le Comité de l'utilité sociale.

Le Comité est informé par le Gérant de l'évolution du projet stratégique de l'entreprise.

Lors de cette réunion, est menée une réflexion stratégique sur l'entreprise et son utilité sociale. Le Comité propose au Gérant des orientations stratégiques, des mesures d'amélioration du fonctionnement et d'organisation de la Société, ainsi que des actions permettant la réalisation de l'objet social et renforçant l'utilité sociale de la Société. Les propositions sont adoptées à la majorité de ses membres présents ou représentés.

---

## **ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

---

## **ARTICLE 23 : LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS**

La Société s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.





---

## **ARTICLE 24 : REPRESENTATION SOCIALE**

Deux membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales, ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

---

## **ARTICLE 25 : DOUBLE CONSULTATION**

Sous réserve des exceptions résultant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des associés ne sont opposables à ceux-ci, à la Société et aux tiers qu'à la condition que l'associé commandité ait exprimé une volonté semblable à celle de l'Assemblée Générale des associés commanditaires.

La concordance des volontés est constatée par un procès-verbal de concordance établi par le Gérant faisant mention de la double consultation

---

## **ARTICLE 26 : DECISIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE**

L'associé commandité exerce toutes les prérogatives qui lui sont dévolues par la loi et par les statuts, en ce compris notamment dans le cadre de la double consultation visée à l'article précédent et à ce titre conjointement avec l'Assemblée Générale des associés commanditaires :

- la nomination et la fixation de la rémunération du Gérant,
  - l'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés, ainsi que l'affectation des résultats de la Société,
  - la poursuite de l'activité de la Société en dépit de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
  - le transfert du siège social dans un autre département,
  - la modification du capital social autorisé,
  - l'exclusion d'un associé,
  - la transformation de la Société,
  - la modification des statuts,
  - la fixation annuellement de la valeur des actions de la Société en vue de l'exercice par les associés commanditaires de leur droit de retrait dans les conditions visées à l'article 8.2 (ii) des présents statuts, et
  - la dissolution anticipée de la Société.
- 

## **ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES COMMANDITAIRES**

### **27.1. Nature des Assemblées**

Les décisions des associés commanditaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les procès-verbaux des associés commandités et ceux des délibérations des assemblées générale des associés commanditaires ainsi que le procès-verbal de concordance établi par la gérance, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial coté et paraphé des délibérations des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

### **27.2. Convocation et réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Gérant. A titre dérogatoire, les Assemblées Générales peuvent être convoquées en application des dispositions du Code de commerce par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, (i) soit par lettre simple, ou sur sa demande et à ses frais par lettre recommandée, ou par courrier électronique adressé à chaque associé conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, (ii) soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé inscrit en compte individuel dans les comptes d'associés de la Société doit également être convoqué par lettre simple, ou sur sa demande et à ses frais par lettre recommandée, ou par courrier électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **27.3. Ordre du jour**

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs associés commanditaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions du Code de commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

### **27.4. Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

1 – Tout associé commanditaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

2 – Un associé commanditaire ne peut se faire représenter que par son conjoint marié ou pacsé ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

### **27.5. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

1 – Une feuille de présence est émarginée par les associés commanditaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le Gérant ou par le Président du Conseil de surveillance si la convocation émane de cet organe.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de Justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.



Les deux associés commanditaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

#### **27.6. Quorum – Vote**

1 – Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

2 – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés commanditaires. Les associés commanditaires peuvent également adresser au Gérant leur vote par correspondance conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du Code de commerce.

#### **27.7. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de Justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés commanditaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

#### **27.8. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, après accord de l'associé commandité, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, avec l'accord de l'associé commandité, transformer la Société en une Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle est également compétente pour se prononcer sur l'exclusion d'un associé, après accord de l'associé commandité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés commanditaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés. Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée Générale dans les conditions de *quorum* et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

#### **27.9. Droit de communication des associés commanditaires**

Tout associé commanditaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

FZ

---

## **ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

---

## **ARTICLE 29 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Gérant établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer en assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette Assemblée Générale, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

---

## **ARTICLE 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

### **30.1. Règles générales**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice après impôts ou la perte de l'exercice clos.

Sous réserve des dispositions et agréments qui s'appliqueront à la Société eu égard à son statut d'entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire poursuivant des objectifs d'utilité sociale, les associés pourront, le cas échéant, bénéficier d'une distribution de bénéfices.

Le bénéfice qui sera le cas échéant distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves impartageables, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'affectation des bénéfices a pour objectif le développement de l'activité sociale.



Sur ce bénéfice, l'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires prélèvent les sommes obligatoires à affecter à la dotation du fonds de développement exposé ci-dessous et par ailleurs affecte tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, l'associé commandité et l'Assemblée Générale ordinaire des associés commanditaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves qui ne sont pas impartageables dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, la distribution des bénéfices est prélevée par priorité sur ceux de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **30.2. Affectation des résultats et impartageabilité des réserves obligatoires**

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 % et à la fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la formation d'un fonds de réserve statutaire obligatoire, dit « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des diverses réserves atteint 20 % du capital social ou la fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ;
- une fraction au moins égale à 50 % et à la fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, et/ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée (Cf. Article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires).

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

### **30.3. Incorporation des réserves au capital**

Sur décision des associés, les sommes prélevées sur les réserves statutaires obligatoires et le report à nouveau peuvent être incorporés au capital dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Les associés peuvent décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des commanditaires ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

*FZ*

### **ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social minimal autorisé, le Gérant doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé commandité et l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés commanditaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social minimal autorisé.

---

### **ARTICLE 32 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés commanditaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires après accord de l'associé commandité.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Gérant.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Après accord de l'associé commandité, les associés commanditaires délibérant collectivement, prononcent la dissolution et règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé commandité et les associés commanditaires sont successivement consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés commanditaires est prise à la majorité requise par les décisions extraordinaires.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, les biens dépendant de l'actif social ayant fait l'objet d'une subvention ou d'un financement public sont dévolus à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé au prorata des actions détenues par les actionnaires.



### ARTICLE 33 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés commanditaires, après accord de l'associé commandité, aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés commanditaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'accord unanime des associés commanditaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

---

### ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

FL

A Paris le 17 mai 2017



François CHAILION, gérant

